# STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES FESTIVALS GENEVOIS

## TITRE I
## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 : Forme juridique**

Sous le nom « Fédération des festivals genevois » est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'Association regroupe les festivals de musique indépendants de la région genevoise.

**Article 2 : Siège et durée**

Le siège de l'Association est à Plan-les-Ouates. Sa durée est illimitée.

**Article 3 : Buts**

La Fédération des festivals genevois (FFGe) a pour but de créer un réseau d'échange et de partage d'expérience entre les festivals membres. S'inscrivant dans une démarche de défense commune des intérêts des manifestations existantes sur le territoire du canton de Genève, la Fédération encourage également la création de nouveaux événements.

La FFGe se propose d'assurer la représentation des festivals genevois envers les institutions et organismes publics et privés.

La FFGe cherche à développer le partage d'expériences organisationnelles, les outils de communication, la mutualisation de matériel et à sensibiliser les pouvoirs publics et autorités politiques sur les enjeux culturels, économiques et sociaux des festivals membres.

La FFGe encourage l'investissement bénévole pour l'organisation et le développement de manifestations œuvrant dans le but de resserrer les liens culturels.

Enfin, la FFGe peut être amenée à défendre des projets communs auprès de fondations, organismes de sponsoring publics ou privés ainsi que d'en assurer la promotion auprès de la presse et des médias.

L'Association a également pour but la défense des intérêts de ses membres, peut exercer ou promouvoir à cette fin toutes les actions nécessaires, y compris des prises de positions publiques ou actions judiciaires.

# TITRE II
# MEMBRES

## Article 4 : Acquisition de la qualité de membre

La Fédération se compose uniquement des festivals reconnus comme membres par celle-ci.

L'Assemblée générale décide, à la majorité absolue, de l'admission des festivals membres, après analyse des candidatures reçues et leur audition.

Un festival membre de la FFGe doit être un événement à caractère festif, organisé dans le canton de Genève, à époque fixe et récurrente annuellement, autour d'une activité liée à la musique, au spectacle, aux arts, d'une durée d'un ou plusieurs jours successifs. Les comités d'organisation des festivals membres devront en outre être composés majoritairement de bénévoles.

Chaque festival candidat à l'adhésion devra déposer un dossier écrit comprenant :

- la formulation de demande d'inscription à la candidature, avec une mention de l'acceptation des présents statuts ;

- la forme juridique de l'institution chargée de l'organisation de l'événement ;

- les statuts ou règlement d'organisation de l'institution ;

- la composition et les coordonnées complètes du comité d'organisation (ainsi que de l'institution relative, si celles-ci sont différentes) ;

- une présentation de la manifestation (titre, buts, historique, taille, durée, fréquentation) et le budget de l'année en cours et de l'édition précédente si existante ;

## Article 5 : Droits des membres

Les festivals membres de la Fédération ont les droits suivants :

- exercer leur droit de vote statutaire lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

- être informés des activités de la Fédération par toutes les manières appropriées ;

- exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par la Fédération.

## Article 6 : Obligations et devoirs des membres

Les festivals membres ont les devoirs suivants :

- reconnaître et se conformer aux présents statuts ;

- participer à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ;

- reconnaître et respecter les décisions des organes compétents et s'y soumettre ;

- s'acquitter du montant de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ; la cotisation annuelle est fixée annuellement par l'Assemblée générale et payable au cours de l'année civile. Lors de l'adhésion, la première cotisation est payée si celle-ci a lieu avant le début de la saison (mai).

- répondre aux sollicitations du Comité dans les délais impartis, et prendre soin du matériel confié ou loué

- s'acquitter de toutes les autres obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts ou par décision du Comité prises en conformité avec les présents statuts.

### Article 7 : Démission, exclusion

Les démissions des festivals membres doivent être remises par écrit au Comité.

Les obligations, et notamment les cotisations des festivals membres démissionnaires, restent valables et dues jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Le Comité peut décider de l'exclusion des festivals membres pour de justes motifs, notamment :

- non-paiement de la cotisation dans les délais ;

- non-respect grave ou répété des présents statuts ou des injonctions du Comité ;

En cas d'exclusion, le Comité informe le festival concerné immédiatement, ainsi que l'Assemblée générale lors de son rapport d'activités suivant. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours. Les festivals membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de la Fédération.

## TITRE III
## ORGANES

### Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale

- le Comité

- l'Organe de contrôle des comptes

### CHAPITRE I
### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 9 : Attributions

L'organe suprême de la Fédération est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les

festivals membres de l'Association qui y exercent leur droit de vote. Un festival membre possède une voix, qu'il exerce via un-e délégué-e qu'il désigne au sein de son comité d'organisation.

**Article 10 : Compétences**

L'Assemblée générale possède les compétences et traite des affaires suivantes :

- l'admission ou le refus des candidatures au statut de membre ;
- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- l'approbation des rapports, des propositions et des décisions du Comité ;
- la délibération sur la politique générale de la Fédération ;
- l'approbation d'une prise de position publique ou d'une procédure juridique ;
- la discussion et l'approbation des propositions des festivals membres de la Fédération ;
- l'approbation du rapport comptable annuel ;
- la fixation des montants des cotisations annuelles et du prix du matériel disponible à la location ;
- l'élection et la révocation des membres du Comité ;
- l'adoption et la modification des présents statuts ;
- la dissolution de la Fédération ;
- toutes les autres compétences qui lui sont conférées par les présents statuts

**Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. La date, le lieu et l'ordre du jour doivent être communiqués par courriel aux membres au moins deux semaines à l'avance.

**Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins un tiers des festivals membres ayant le droit de vote. La date, le lieu et l'ordre du jour sont communiqués aux membres au moins deux semaines à l'avance, sauf urgence avérée.

**Article 13 : Votes, élections**

Les votes et élections ont lieu à la majorité relative des voix valablement exprimées des délégué-es présent-es. Chaque festival membre dispose d'une voix (par l'intermédiaire de son ou sa délégué-e). En cas d'égalité des voix, le/la Président-e départage. Les votes et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5$^{e}$ au moins des délégué-es en font la demande.

**Article 14 : Direction**

La direction de l'Assemblée générale est assurée par le/la Président-e. Si il ou elle est absent-e, la direction est assurée par un-e des membres du Comité, désigné-e par celui-ci.

## CHAPITRE 2
## COMITÉ

**Article 15 : Rôle, compétences**

Le Comité dirige l'activité de la Fédération et est responsable de sa bonne gestion. Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente la Fédération vis-à-vis de tiers. La signature d'au moins deux membres du Comité est nécessaire pour engager valablement la responsabilité de la Fédération.

Le Comité peut décider d'exclure un membre, qui possède toujours un droit de recours comme précisé à l'art.7 des présents statuts.

Le Comité assume toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Le Comité soumet ses rapports, ses propositions et décisions à l'Assemblée générale. Il met en œuvre les décisions de celle-ci.

**Article 16 : Décisions**

Le Comité peut valablement prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres sont présent-es. Les décisions sont prises à la majorité des présent-es. En cas d'urgence, une décision peut être prise par communications téléphoniques et par courriers électroniques.

**Article 17 : Élection, candidature**

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une année civile, et ses membres sont rééligibles. Les candidatures au Comité sont déposées par les festivals membres, le/la candidat-e devant être un-e membre de leurs comités d'organisation.

**Article 18 : Composition**

Le Comité se compose au minimum du/de la Président-e, du/de la Secrétaire et du/de la Trésorier-ère.

Un festival membre ne peut avoir plusieurs représentant-es au Comité.

## CHAPITRE 3
## ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

### Article 19 : Composition, compétences

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes pour une année. Ils et elles sont rééligibles. Ils et elles ne peuvent être membres du Comité. La vérification du rapport des comptes de la Fédération présenté par le/la Trésorier-ère leur incombe. Ils et elles présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

# TITRE IV
# FINANCES

### Article 20 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- les cotisations des membres fixées par l'Assemblée générale ;
- les revenus des prestations et locations du matériel ;
- les subventions publiques et privées ;
- les collectes et les dons en toute libéralité.

### Article 21 : Exercice comptable

L'exercice comptable de la Fédération est bouclé au 31 décembre de l'année civile et présentée à l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Le/la Trésorier-ère est chargé de la tenue des comptes et de l'établissement du rapport comptable annuel.

### Article 22 : Responsabilité personnelle des membres

Les membres de la Fédération n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par elle, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci. En aucun cas les membres ne sont tenus de couvrir d'éventuels déficits.

# TITRE V
# MODIFICATION DES STATUTS

**Article 23 : Compétence**

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des festivals membres présents ayant le droit de vote, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

# TITRE VI
# DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

**Article 24 : Dissolution**

La décision de dissoudre la Fédération ne peut être prise que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La dissolution est décidée lorsqu'au moins deux tiers des festivals membres présents se prononcent dans ce sens.

En cas de dissolution, l'actif éventuellement restant doit être redistribué à une ou plusieurs associations à but non lucratif, exonérées d'impôt et poursuivant des buts analogues. Une répartition des actifs de la Fédération entre les Festivals membres correspondant à cette description peut avoir lieu, pour autant qu'elle soit réalisée de manière équitable.

# TITRE VII
# DISPOSITIONS FINALES

**Article 25 : Renvoi**

Pour le surplus, les articles 60 et ss. du Code civil suisse s'appliquent.

**Article 26 : Adoption**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2024 et entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :

Bastien Rae

